

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-013

DATE : le 31 août 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> MARK ROSENSTEIN

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**OPTIONSXPRESS, INC.**

**INTIMÉE**

---

**DÉCISION À L'EFFET D'ENTÉRINER UNE ENTENTE CONCLUE ENTRE LA  
DEMANDERESSE ET L'INTIMÉE  
[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Gilles Séguin  
Procureur d'optionsXpress, Inc.

Date d'audience : 31 août 2005

---

## DÉCISION

---

Le 18 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé une demande auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») afin que celui-ci entérine le contenu d'un *Protocole d'entente* conclu entre l'Autorité et la société optionsXpress, Inc., intimée dans la présente instance, le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>. Cette disposition permet au Bureau de prendre, à la demande de l'Autorité, toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

Cette entente a aussi été conclue en même temps entre l'intimée et le personnel des autorités réglementaires en valeurs mobilières suivantes, à savoir :

- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;
- the British Columbia Securities Commission ;
- the Alberta Securities Commission ;
- la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ;
- the Nova Scotia Securities Commission ;
- la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;
- the Saskatchewan Financial Services Commission ;
- the Securities Commission of Newfoundland and Labrador ; et
- the Prince Edward Island Securities Office.

Il appert que la société optionsXpress, Inc. et le personnel des diverses autorités canadiennes de valeurs mobilières décrites dans le paragraphe précédent, dont celui de l'Autorité, ont conclu un *Protocole d'entente (Settlement Agreement)* ; le personnel de l'Autorité en soumet le contenu au Bureau pour approbation.

Le 31 août 2005, le Bureau, de concert avec certaines autorités réglementaires citées plus haut, a tenu une audience au cours de laquelle il a pris connaissance du texte de l'entente conclue entre les parties et a entendu les représentations de leurs procureurs quant à son contenu.

---

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

Les membres du Bureau ont pris connaissance de la demande présentée par l'Autorité le 18 août 2005 ; ils ont aussi analysé le texte du *Protocole d'entente* et des documents qui y étaient annexés et ont évalué les représentations qui leur ont été présentées par les procureurs des parties.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, entérinent le *Protocole d'entente* conclu entre l'Autorité des marchés financiers et la société optionsXpress, Inc.

Fait à Montréal, le 31 août 2005

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

*(S) Mark Rosenstein*

---

**M<sup>e</sup> Mark Rosenstein, membre**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières**

**LAMF-94**

---

3. Précitée, note 1.